



VERVIERS

POLICE ADMINISTRATIVE

KV/sm –E060/2022

POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlementation provisoire en raison d'une manifestation publique - Parade contre les discriminations - le 23 mars 2022.

LA BOURGMESTRE,

Vu les articles 130bis, 133, al 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les Règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire de la zone de police locale Vesdre ;

Vu le Règlement coordonné en matière de délinquance environnementale en vigueur sur le territoire de la zone de police locale Vesdre ;

Vu l'Ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal ;

Vu l'Ordonnance prise par la Commune de Dison concernant le déroulement de la marche sur son territoire ;

Vu la demande faite par le Centre Régional de Verviers pour l'intégration des personnes étrangères, représenté par Monsieur Thomas Lenoir, sollicitant l'autorisation d'organiser une marche contre le racisme et les discriminations en partant de Dison et se terminant à Verviers, le 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable remis en date du 17 février 2022, par lequel Monsieur Philippe Blanjean, Inspecteur à la cellule de Gestion Opérationnelle de la Police zone Vesdre, propose les mesures de circulation à respecter pour sécuriser cette manifestation ;

Vu la nécessité d'adopter des mesures de police spécifiques pour la bonne organisation de cette manifestation ainsi que pour la sécurité des participants ;

ORDONNE :

Art. 1.- La présente ordonnance est applicable à Verviers, le 23 mars 2022 de 13h30 à 17h00.

Art. 2. – L'itinéraire de la marche proposé par l'organisateur sera établi comme suit :

- Rassemblement de la marche à 13h30 à DISON, Esplanade de la Libération ;
- Départ de la marche à 14h00 pour emprunter les rues suivantes : Rue Albert ler – Rue Pisseroule – Rue de la Grappe – Rue de Hodimont – Rue Saint Antoine – Rue Saucy - Pont du Chêne – Rue Henry Hurard – Rue du Brou – Pont Saint Laurent ;
- Arrivée au niveau de la Place du Martyr (derrière la statue Chapuis).

Art. 3.- Un arrêt est prévu Rue de la Grappe afin de regrouper le cortège et un second se fera Rue de Hodimont. Les encadrants veilleront à garder le cortège le plus compact possible à l'approche des carrefours afin de réduire les interruptions de trafic.

Art. 4.- Aucun véhicule n'accompagnera la manifestation et donc, l'abaissement de la borne du piétonnier au passage du cortège ne sera pas nécessaire.

Art. 5.- La sécurité du cortège sera assurée par un service de police spécifique. La circulation sera interrompue le temps nécessaire au passage du cortège ou le temps du regroupement du cortège sur injonction du service d'ordre. Le service TEC sera informé de l'itinéraire afin de coordonner les bus.

Art. 6.- Le cortège sera encadré par les membres de l'organisation arborant des gilets rétro-réfléchissants et veilleront à canaliser au mieux le groupe durant sa déambulation sur la voie publique.

Art. 7.- Les participants pourront manifester leur présence au moyen de dispositifs sonores non-amplifiés tout au long du parcours. L'organisateur peut, s'il l'estime opportun, introduire une demande complémentaire en vue d'adjoindre à leur cortège une voiture diffusant de la musique amplifiée sous réserve du respect de la Sabam et de la Rémunération équitable. Cette éventuelle demande fera l'objet d'une analyse complémentaire et d'un prescrit spécifique.

Art. 8.- Les inscriptions qui seront inscrites sur les parapluies et sur les banderoles devront être rédigées en français.

Art. 9.- L'utilisation de pétards et de fumigènes, de même que celle de drone est strictement interdite durant la manifestation. Il est interdit de lancer sur une personne une chose ou une substance quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Art. 10.- A l'issue du cortège, un rassemblement se tiendra à l'arrière de la Statue Chapuis, Place du Martyr, afin de sensibiliser le public à la thématique promue par les organisateurs. Outre les prises de paroles amplifiées, quelques animations se tiendront sur le site. L'organisateur fournira au service de police administrative de Verviers, avant la manifestation, une liste détaillée de tous les orateurs et des artistes qui participeront à la manifestation.

Art. 11.- Le rassemblement prendra fin au plus tard à 18h00 par une dislocation dans le calme.

Art. 12.- Toutes les structures temporaires présentes sur le site de la manifestation (départ et arrivée) seront adéquatement lestées pour en garantir la stabilité en cas d'intempéries. Elles seront démontées au plus tard le jour même à 19h00.

Art. 13. - Les points chauds seront maintenus en permanence sous la surveillance d'adultes responsables et devront être protégés des mouvements du public et de tout accès aux personnes non autorisées. De plus, les appareils doivent présenter une assise suffisante afin d'éviter tout renversement.

Art. 14. - L'organisateur est autorisé à pratiquer l'affichage promotionnel de sa manifestation sur le territoire de Verviers. Aucun panneau ne sera placé sur la signalisation officielle ou sur les fûts supportant celle-ci.

L'ensemble de l'affichage promotionnel sera placé de manière à ne pas constituer une gêne à la libre circulation des usagers. Les affiches seront suffisamment arrimées pour qu'elles ne risquent pas de s'envoler en cas d'intempéries. L'ensemble devra être enlevé par les soins de l'organisateur, au plus tard, le deuxième jour suivant la fin de la manifestation.

Les flyers devront porter la mention « ne pas jeter sur la voie publique », les préposés à la distribution devant s'efforcer à la fin de l'opération publicitaire de ramasser ceux qui auraient été abandonnés sur le sol par le public.

Art. 15.- Les organisateurs prendront connaissance des mesures liées à la gestion de la crise sanitaire à la date de l'évènement et de s'y conformer.

Art. 16.- La présente ordonnance prendra ses effets dès la publication de celle-ci aux valves de la Commune.

Art. 17.- Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux différents règlements communaux en vigueur, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 17.- La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales puis transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux services de la Zone de Police « Vesdre », aux TEC, à la zone de secours « Vesdre, Hoëgne & Plateau » ainsi qu'aux Services techniques communaux concernés.

Verviers, le 28 février 2022

La Bourgmestre,



Muriel Tagnion

